



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° 2013311-0002 DU - 7 NOV 2013

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1435 DU 22 JUIN 2000
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ CAMPBELL'S À EXPLOITER
UNE USINE DE PRODUCTION DE SPÉCIALITÉS
ALIMENTAIRES SUR LA COMMUNE DU PONTET

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1435 du 22 juin 2000 autorisant la société Campbell's à exploiter une usine de production de spécialités alimentaires sur la commune du Pontet ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 décembre 2012 imposant à la société Campbell's de déposer un dossier relatif à la modification de la ligne de fabrication dite « procédé ohmique » conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU le dossier relatif à la modification mentionnée ci-dessus transmise à l'inspection des installations classées le 5 février 2013 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 10 septembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juillet 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 19 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la société Campbell's est régulièrement autorisée à exploiter une usine de produits agroalimentaires sur le territoire de la commune du Pontet ;

CONSIDÉRANT que la société Campbell's souhaite modifier ses installations sur son site du Pontet en déplaçant une ligne dite « procédé ohmique » initialement installée dans le bâtiment R&D ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que la société Campbell's a informé Monsieur le préfet de Vaucluse de ce changement et a réalisé une analyse de l'impact de ce changement sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients au sens de l'article R. 512-33 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de prendre en compte les installations modifiées ;

CONSIDÉRANT que les informations apportées par la société Campbell's montrent qu'il convient d'actualiser les rubriques de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

APRÈS communication du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant par courrier du 25 septembre 2013

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le tableau listant les installations classées exploitées par la société Campbell's sur son site industriel du Pontet visé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 1435 du 22 juin 2000 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Texte de la rubrique	Paramètres de classement	Régime de classement
1136-B	Emploi d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Comprise entre 150 kg et 1,5 t	Installation de réfrigération contenant 90 kg de NH3	Non Classé
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 2.b) Comprise entre 10 et 100 m ³	1 cuve de 0,2 m ³ de gasoil 1 cuve de 100 m ³ de fuel lourd ou domestique Céq = 20,04 m³	Déclaration
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Le volume susceptible d'être stocké étant : 3) Compris entre 1 000 m ³ et 20 000 m ³	Dépôts de bois, papier, cartons Volume = 2 000 m³	Déclaration
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale. La quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 10 t/j	Quantité de produits d'origine végétale entrants : 400 t/j	Autorisation
2221-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	Quantité de produits d'origine animale entrants pour mémoire : 100 t/j	Autorisation
2230	Réception, stockage, traitement, transformation, etc..., du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 2) Comprise entre 7 000 l/j et 70 000 l/j	Capacité journalière de traitement : 12 000 l/j	Déclaration
2910-A	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ..., des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature ..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) Supérieure à 20 MW	3 chaudières au gaz de ville ou au fioul + 1 housseuse P th = 21,31 MW	Autorisation

Rubrique	Texte de la rubrique	Paramètres de classement	Régime de classement
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Installation de réfrigération utilisant du NH3 Puissance = 223 kW	Non Classé
2921-1	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) Pth évacuée maximale > 2 000 kW	Deux TAR non de type «à circuit primaire fermé » Puissance thermique évacuée maximale = 7 150 kW	Autorisation
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 2. Lorsque l'installation est du type «circuit primaire fermé»	1 TAR à circuit primaire fermé	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 atelier de charge + des zones dispersées P max = 125 kW	Déclaration
3642-3	Traitement et transformation à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou préalablement transformées, en vue de la préparation de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés avec une capacité de production (en tonnes de produits finis par jour), supérieure à : – 75 si A est \geq à 10, ou – [300—(22,5×A)] dans les autres cas <i>A étant la proportion de matières animales (en %de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</i>	Proportion de matière animale : 0,5% Capacité maximale de production : 500 t/j	Autorisation

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du code de l'environnement pris en application des dispositions du décret n°2013-374 du 2 mai 2013, la rubrique principale des activités exercées par la société Campbell's est la rubrique n°3642 concernant le traitement et la transformation de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production tels que mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Le Pontet et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse – Direction Départementale de la Protection des Populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

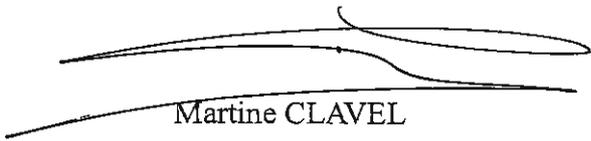
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Maire de Le Pontet, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 7 NOV 2013

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée